

Suisse et France

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **48 (1910)**

Heft 34

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-207066>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstien & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

PO RECAFA

Amis lecteurs, qui vous délectez aux historiettes en patois, ne vous êtes-vous pas demandé une fois ou l'autre pourquoi on ne faisait pas un livre de ces œuvres où pétillent le véritable esprit de notre race, qui fleurissent bon les champs et sont, auprès des ouvrages en français, ce qu'est l'églantine à côté des produits de la floriculture? L'idée d'un recueil de ce genre, un éditeur lausannois, Benjamin Corbaz, l'avait déjà eue; il publia, en 1842, quelques cahiers fourmillant malheureusement d'incorrections et où le patois vaudois était mêlé au patois de la Gruyère et de Neuchâtel. En dépit de ses lacunes et de ses défauts, cet ouvrage eut un si vif succès qu'il fut bientôt épuisé. Dès lors, rien de semblable ne parut; aussi est-ce avec joie que les patoisants apprendront la mise en vente, par la librairie Payot & C^{ie}, à Lausanne, d'un recueil de morceaux exclusivement en patois de notre canton et dont voici le titre :

PO RECAFA

*Mé de dou cein conto, tanson, rizardé,
gandoisé, nioqueri, banbioulé, avoué
onna lottâie de dere et de revé
de noutré z'anchan,*

ein

PATOIS VAUDOIS

A Lozena, tzi Payot & C^{ie}
A la tzerrière de Bor.

Einprimâ à Lozena,
dècoutré lo mothi de St-Laurent, tzi l'Ami Fatio,
iô sè fâ lo Conteur vaudois.

L'ouvrage tient les promesses de son titre, et au-delà. Il sera fort utile à ceux qui se livrent à des études sur notre vieil idiôme; mais en le publiant, les éditeurs ont songé avant tout aux habitants de nos campagnes, ainsi qu'à tous ceux qui fuient avec raison les romans malsains ou les histoires tristes à porter le diable en terre; ils ont voulu leur donner l'occasion de rire à ventre débouffonné, et ils y ont pleinement réussi.

En guise de préface, *Po recafâ* reproduit la lettre suivante que valut à Benjamin Corbaz la publication de son recueil :

« J'étais l'autra véprâie déveron ma conollia dein noutron pâilo, à m'eintrêmi porquî noutron valet Djan-Davi ne revegnâ rein du la vela, iô l'avâi étâ au martzi. La vesena Djanoton s'ein vein m'einprontâ onna cottèria de sia naïre po raquemoudâ sa goïsse qu'étais tota dégourea; no z'aliran no boutâ à la cavetta dau forné, po dèvezâ onna vuerbetta; le mè dèzâi tot plein dé nové. Mâ, tot cein ne mè fasâi pa d'aubliâ mon pouro Djan-Davi! J'étais ein cousin por l'amô dé lli. L'irè dza tot né. Einfin, dè le sein lo mein de cha'haura l'avâi flai, quan l'arrevâ; et quan l'u dèzaplâi la cavala, s'ein vint s'èztandâ au pâilo. Ah! ie l'ai fe onna bala remaufâie, por la pouaira que m'avâi balliâ!

— Pourâ mârè, so me dese, acuta-mè on boncon; vo fo crâirè què i'è étâ ratèniu, sein pouâi

budzî pllie vito; j'êtâi z'alâ à 'na boutica por atzelâ dau taba; l'ai avâi dâi dzein qu'on ne l'ai pouâi pa pî eintrâ! L'acutâvan on monsu que liaisâi dein on pètiou lâlivo que seinblâve on petiou armana, iô c'è que fasâvan dâi recafâie dè l'outro mondo! L'êtâ dein noutron patouâi; djamé n'è rein oïu de pllie drôlo; i'è risu coumein lè z'autro; j'êtâi quie, la gaula auverte, et i'aubliâvo lo taba et tot l'ò batacian. Vouaiquè portan quemein lè z'orolliè vo minan! Et pu, n'è pa lo tot, i'è z'u einvia d'atzetâ sti biau lâlivo, por uo galliâ divertî stu l'hivè: lo vouaiquî; l'a mè d'èchein que n'è grò, crâide-mè pî!

— Ne mè tsau rein de ton lâlivo, so l'ai fe, pestadai que fussè bourlâi! Te m'a tru fè dèlau dè tan te galaïra per leba, tzerropa que t'i!

La vesena Djanoton qu'è on pou tiurieusa, l'ai fe on signo po liâre sti conto, l'aloume lo craizu, et mè fu bin foorcè d'acutâ assebin. Mafion! i'è fè coumein Djan-Davi: su restâie tota ébâie, mè tenié lo veintro, d'autan que risai; Djanoton n'ein pouâi plliequa. J'êtâi assebin tota orgollioza que noutron patouâi ussè tan d'honneur pue d'itrè cutzi dinse su lo papâi! Fau que ci l'homma qu'a cein fè, ôsse onn terriblo genie! Et avoué cein! totè lè balé z'historiè que l'ai a! I sâ tot! Lo bon Dieu lo conserve et lo begnie d'avâi tot cein bacliâ et d'einvouyi dinse son galé lâlivo per lo paï, et à ti sè z'amî, que l'ein remachon dè bon cœu!

MARION L'ANCHANNA. »

Cette lettre, MM. Payot & C^{ie} la font suivre des lignes suivantes :

« L'avâi cein marquâ l'an 1842, la tanta Marion, ein liaizein lè folliet dè monsu Corbaz. Damadzo que le ne sai pllie dein stu monde, ne Djan-Davi, ne la vesena Djanoton. Quinna houna recafâie l'ussan fête ein vouâtein ci novi lâlivo quie, iô sè trôvè la fliaï dâi biau conto ein patoi vaudois, lè tsanson dè noutrè revire-mère-gran et assebin on moué dè rizardé, dè banbioulé, dè nioqueri, dè dere et dè rêvi! Tot cein l'irè mèlliâ decé delé, que cein a étâ prau maulézi dè l'ai boutâ lo nâ dèssu. Tot parâi, ci galé papâi qu'on l'ai di lo Conteur vaudois l'ein avâi rappertzi onna bouna einpartia. Mâ lo boquiet, falliâi lo liettâ. Ora la vaiquie. N'è pa on boquiet po lè damettè et lè fegnolet, mâ po lè bravè dzein dè per tzi no qu'âman la bala et druva leingua dè noutrè z'anchan et que ne sè vergognivan pa dè rire dè bon tieur. »

PAYOT & C^{ie}

Nous sommes certains que *Po recafâ* aura un très grand succès. Il le mérite en raison de la richesse et de la valeur de ses morceaux, groupés en chapitres, selon leur genre. Détails qui ont leur importance, il est imprimé en caractères très lisibles, en un format qui permet de le mettre dans la poche et, bien qu'il ait plus de 500 pages, il se vend à un prix accessible aux bourses les plus modestes.

* * *

La Rédaction du Conteur vaudois (Etraz, 23, Lausanne) se charge d'adresser contre envoi

de fr. 2.— (port compris) en timbres-poste ou contre remboursement de dite somme (port et frais compris), le volume *Po Recafâ* aux personnes qui le lui demanderont.

LE VIN

Le vin, quand il est bon, nous sert de médecine, Il surpasse le suc de toute autre racine; Le vin, pris le matin, rend les hommes plus forts, Et quand il est bien frais, il réjouit le corps. Le vin fait rencontrer le petit mot pour rire; Le vin, quand il est bon, fait bien boire et bien dire; Le vin fait que nos cœurs sont des livres ouverts; En un mot, le bon vin fait composer des vers. Et je crois qu'Apollon n'est propice à Corneille; Qu'à cause que son nom rime avec la bouteille; Qu'on n'imprimerait pas les œuvres de Mairêt¹, Si le sien ne rimait avec le cabaret; Qu'à cause du baril, Barot fait des miracles Et qu'on tient dans Paris ses vers pour des oracles; Qu'on n'eût tant cajolé sa belle Rahavin, N'eût été que son nom se terminait en vin.

DE SAINT-AULAIRE.

SUISSE ET FRANCE

À u commencement de la semaine, le Président de la République française a, durant deux jours, été l'hôte de la Suisse. Celle-ci l'a reçu avec la simplicité qui sied à nos mœurs et à nos institutions démocratiques, mais avec la cordialité qui est de tradition en Helvétie.

Toute brève qu'elle ait été et bien que malheureusement assombrie par la triste catastrophe de Saujon, cette visite a laissé des deux parts un très agréable souvenir, dont bénéficiera encore l'amitié séculaire qui unit la Suisse et la France, amitié si nécessaire au bon jeu de rapports économiques et intellectuels plus nombreux et plus étroits de jour en jour.

C'est en toute sincérité et dans l'espérance d'une union toujours plus intime des deux nations, que, partout sur le passage de M. Fallières et de sa suite, ont été échangés les cris de: « Vive la France! », « Vive la Suisse! »

Et dans tout le pays on sentait vibrer les sentiments qui se sont manifestés d'une façon si éclatante à Berne.

Mardi, alors que le Président Fallières était encore l'hôte de la Suisse, quelques soldats français, en balade, visitaient Lausanne. Pour cicerone, ils s'étaient adressés à l'un de nos commissionnaires-portefax. Leur visite terminée et après avoir naturellement partagé le verre de l'amitié, les Français prenaient congé de leur guide à la gare du funiculaire.

— Eh ben! bonjour l'ami, merci encore et de tout cœur pour votre obligeance.

— Mais quoi? Y a pas de dérangement. C'est avec plaisir, que diable! Bonjour, messieurs, bon retour chez vous.

— Et puis: Vive la Suisse!

— Aloo! Et aussi: Vive la France!

* * *

¹ Auteur dramatique né à Besançon 1601-1686.

A l'occasion de la réception de M. Fallières à Berne, un de nos lecteurs veut bien nous communiquer la pièce de vers suivante, adressée de Suisse — du canton de Vaud, fort probablement — à Bonaparte, peu après l'Acte de Médiation, c'est-à-dire au printemps 1803 :

AU
PREMIER CONSUL

Pour nos Cantons, quel doux présage !
Bonaparte et ce beau printemps !
O Ciel ! accomplis, sans orage,
Ces deux augures si charmans ;
Donne des moissons abondantes,
A nos champs, à tous ces guerriers ;
Change dans leurs mains triomphantes,
D'Apollon, l'arbre en olivier.

Héros ! Pardonne à la misère,
Qui ne peut t'offrir que des fleurs,
Et l'hommage le plus sincère
De notre estime et de nos cœurs.
De la paix, prépare la fête !
Elle doit durer à jamais.
Celui qui fera sa conquête,
Sera le Héros de la Paix.

Tes traits dont la douceur enchante,
Sont le vrai miroir de ton cœur,
On y voit l'empreinte touchante,
D'un bienfaisant médiateur.
Ah ! si les rois, de ta sagesse,
Avoient possédé le secret,
De la justice vengeresse,
Redouteroient-ils le décret ?

Apprends-leur comment l'on allie,
Le courage et l'humanité,
Comment la vertu concilie,
L'éclat et la simplicité.
Oui, qu'ils voyent la modestie,
Unie aux plus heureux talens,
Être pour toi, la garantie,
De mille succès étonnans.

Est-ce l'appareil de la gloire,
Qui t'a rendu maître du cœur ?
Non, non, cette pompe illusoire,
Ne renferme pas le bonheur :
C'est la magie enchanteresse,
D'un cœur aimant et vertueux :
Elle rend ton ame maîtresse
Et porte vers toi tous les vœux.

Ah ! quelle est belle la victoire,
Qu'on a dû remporter sur soi,
Alors, que d'aimer et de croire ;
Elle imprime la douce loi ;
Lorsque l'aimable confiance,
A dû guider chaque mortel
Et va fonder de l'espérance
Le plus inébranlable Autel !!!

Jadis. — C'était au temps où l'on plaisantait encore Mani et les procureurs -- ceux-là d'ailleurs sont de l'histoire ancienne.

Un vieux farceur — ce pourrait bien être le papa Gueintz — disait !

« Les ours de Berne ont les pattes faites comme les mains des procureurs : c'est-à-dire tournées en dedans. »

SUIVANT L'ANTIQUE USAGE

C'ÉTAIT en 1818. La sage-femme de X^{...}, vieille et infirme, ne pouvait plus pratiquer son art. Depuis un an ou deux déjà, on lui avait donné une suppléante.

Cette situation provisoire ne pouvait durer ; il fallait absolument nommer une nouvelle sage-femme en fait et en titre. On décida de procéder selon un ancien usage, qui voulait qu'en pareille occurrence la titulaire fut élue à la majorité des voix de toutes les mères de famille de la localité.

L'élection — suivant l'usage, toujours — devait être suivi d'un festin. Ainsi fut-il fait.

Mais minuit avait sonné que Mesdames les électriciennes festoyaient toujours, tandis qu'à la maison, ne parvenant pas à endormir les miennes, leurs maris les attendaient, impatients.

Las de cette longue attente et comme s'ils s'étaient donné le mot, les maris se rencontrèrent bientôt tous dans la salle où leurs épouses célébraient le résultat de l'élection.

Ces dames avaient bien fait les choses. Elles n'avaient rien à envier à cet affreux sexe fort dont les excès sont si condamnables et si peu édifiants.

Plusieurs maris même eurent quelque peine à maintenir leurs épouses dans le droit chemin en les ramenant à la maison.

« Le résultat du tout, dit le vieil almanach de 1818, qui donne, avec gravure, les détails de cette aventure, absolument authentique, fut que le gouvernement ne tarda pas à abolir pour jamais le droit du « festin d'élection » que l'usage du bon vieux temps accordait aux femmes du village ».

Ange de douceur. — Deux dames parlent de leurs domestiques. C'est sujet courant de conversation entre maîtresses de maison.

— Oh ! moi, dit l'une, je puis me féliciter, j'ai une bonne d'une patience, d'une douceur remarquables. Elle ne bat jamais les enfants.

— Et moi donc ! Ma bonne est un ange de douceur : elle ne bat même pas les tapis.

A LA VEILLE DE L'OUVERTURE

LE Conseil d'Etat et les chasseurs sont actuellement en délicatesse.

Il s'agit de l'ouverture de la chasse. Le Conseil d'Etat, en considération du retard causé par le mauvais temps dans la rentrée des récoltes, voudrait renvoyer de quelques jours l'ouverture de la chasse. Les disciples de St-Hubert ne l'entendent pas de cette oreille ; ils sont impatients de voir lièvres, perdreaux, bécassines et faisans au bout de leurs fusils.

On ne sait encore qui aura le dernier mot. Ce n'est pas la première fois qu'on verrait l'autorité, en dépit des meilleures raisons, en dépit même de son pouvoir, céder à ses administrés.

En attendant, voici, à titre de curiosité, une ordonnance sur la chasse, datant de 1756, c'est-à-dire du bon temps de LL. EE.

Nous le BOURGMAISTRE ET CONSEIL DE LAUSANNE,

Savoir faisons par les Presentes : Que faisant une sérieuse attention aux ordres que LEURS EXCELLENCES NOS SOUVERAINS SEIGNEURS font publier toutes les années, pour la conservation du Gibier et des Biens de la terre, dans toute l'étendue de leur Souveraineté, en interdisant toute espèce de Chasse, depuis le 2. Février au 24 Août ; Nous aurions, par les mêmes motifs, fait publier annuellement la même Défense dans cette Ville, et dans tous les Villages de notre Juridiction, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance ; et qu'au contraire, chacun sache ce qu'il doit éviter, pour ne point tomber sous la peine, et être exposé au rapport des Messeliers, et autres personnes que nous avons commises et assermentées à cet effet.

1. Nous défendons à toute personne, de quelle qualité et condition qu'elle soit, de chasser à aucune espèce de Gibier, sans exception, dans tous les lieux de notre Juridiction, depuis la Chandeleuse jusques à la St-Barthelemy, soit avec des chiens courants, ou chiens d'arrêt, soit sans chiens.

2. Déclarants que tous ceux qui seront vus dans les Campagnes, c'est-à-dire, hors des grands chemins, avec un fusil sans chiens, ou avec des chiens sans fusil, seront réputés avoir entrepris de chasser et sujets à l'amande portée ci-après.

3. Défendons encore pendant tout le dit tems, de chasser aux Cailles et Perdrix avec des panets, tirasses, lacets ou autres moyens propres à les prendre, comme aussi de prendre des Le-

vreaux, soit dans leur gîte, soit avec des lacets. Et tous ceux qui seront trouvés levants des lacets où il y auroit des Lievres ou Perdrix prises, seront censés les avoir tendus eux-mêmes, et punis sur ce pied

4. Défendons de même à toute personne, de courir les Campagnes de nuit avec des traîneaux, même dans les tems où la Chasse est permise.

5. Et quant à tous les Etrangers, Habitans, et Paysans qui n'ont point droit de chasser riens notre Juridiction, cela leur est expressément défendu, soit avec des chiens, soit sans chiens, en aucun tems que ce soit.

6. Nous défendons encore de chasser, même après la St. Barthelemy, avec ou sans chiens, dans les Vignes, avant l'entière recolte du blanc et du rouge. Déclarons que les Propriétaires en seront crus sur leurs plaintes, et qu'il leur sera permis de tuer les chiens qu'ils trouveront sur leurs fonds non recueillis. Voulants de plus que ceux qui ont des chiens de chasse ou autres grands chiens, leur mettent au coup des bâtons suffisants pour les empêcher de chasser seuls.

7. Pour les contraventions ci-dessus, il sera payé, par ceux qui auront chassé avec des chiens et des fusils, et ceux même qui n'ayant point de chiens, auront tué ou Lievre ou Perdrix 50. flor. d'amande, sans merci. Mais quant aux autres cas, si ceux qui seront tombés en contravention viennent la reconnoître, et demander d'être reçus à merci, le Conseil en ordonnera suivant l'exigence du cas ; mais ne merciera jamais au-dessous de 25 flor. Et ceux qui ne pourront pas payer l'amande seront punis par la prison, suivant la nature du fait.

8. Nous défendons encore de prendre aucunes Ecrevisses et Truites dans les ruisseaux, depuis le 1. Février jusques à la St. Jean, à peine de 15. flor. d'amande.

9. De même de ne gâter aucun nid de Caille, Perdrix, ou autres Oiseaux grands ou petits, excepté les Ramiers, Moineaux, Etourneaux, et Oiseaux de proie, à peine de 25. flor. pour les Perdrix ; et 2. flor. 6. sols pour les autres.

10. Enfin toute chasse aux fauves est défendue, en quelque tems que ce soit, à peine de payer l'amande portée par les Arrêts Souverains.

11. Nous défendons à tous Cabaretiers, d'acheter ni vendre aucun Gibier en tems défendu, sous l'amande de 50. flor., outre la confiscation, à l'exception des Becasses, Bécassines, ou autre Gibier de marais, ou Grives à pieds noirs, pourvu que les Vendeurs puissent prouver les avoir apporté d'ailleurs que riens notre Juridiction.

12. Déclarants de plus, que toute personne qui apportera dans la Ville, sur les marchés ou dans les maisons particulières, en tems défendu, aucune espèce de gibier, payeront l'amande de 2. flor. 6. sols, outre la confiscation ; toutefois sous l'exception conditionnelle contenuë dans l'Article précédent. On ne devra non plus apporter aucune Truite de ruisseaux ni Ecrevisses, depuis le 2. Février à la St. Jean.

Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les Presentes seront affichées aux piliers Publics, tant dans cette Ville, que dans les Villages de notre Juridiction, toutes les années, après la publication des Mandats de LL. EE. Ainsi délibéré en Conseil pour rester en force, tant qu'il n'y sera fait aucun changement, par de nouveaux Règlemens.

Convictions. — M^{...} est un républicain très convaincu, même farouche, parfois.

L'autre jour, il écrivait à un de ses amis. Il commence ainsi sa lettre :

« Je t'écris sous l'empire d'un grand ennui... » Mais il réfléchit, biffe et recommence ainsi sa phrase :

« Je t'écris sous la republique d'un grand ennui... »